

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS324/4
4 janvier 2005

(05-0013)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES VISANT LES CREVETTES EN PROVENANCE DE THAÏLANDE

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2004, adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Thaïlande et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), les Communautés européennes notifient par la présente au gouvernement des États-Unis que, en raison de leur intérêt commercial substantiel, elles souhaitent être admises à participer aux consultations qui ont été demandées par la Thaïlande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 14 décembre 2004 (WT/DS324/1, G/L/726, G/ADP/D59/1) intitulée "États-Unis – Mesures antidumping provisoires visant les crevettes en provenance de Thaïlande".

Les Communautés européennes sont un important exportateur à destination des États-Unis et leurs exportations sont soumises à un nombre substantiel de mesures antidumping. Elles ont un intérêt commercial substantiel dans l'application correcte par les États-Unis de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.
